



**OCTOBRE 2022**

**CHARTRE DE FONCTIONNEMENT  
COMMISSIONS CONSULTATIVES  
D'EXPERTS**

## 1. OBJET

Des commissions consultatives d'experts sont instituées au sein de l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans les domaines suivants :

- Gestion et investisseurs institutionnels
- Opérations et informations financières des émetteurs
- Organisation et fonctionnement du marché
- Activités de compensation, de conservation et de règlement-livraison

Conformément au III de l'article L. 621-2 du code monétaire et financier qui prévoit que « le collège peut également constituer des commissions consultatives, dans lesquelles il nomme, le cas échéant, des experts pour préparer ses décisions », les travaux de ces commissions s'inscrivent dans le cadre d'un processus de consultation à destination du Collège.

Ainsi, ces commissions d'experts ont pour rôle principal d'éclairer les décisions du Collège susceptibles d'exercer un impact sur l'activité des professionnels des domaines considérés. Elles doivent donc permettre aux services de l'AMF de recueillir un avis de la part de leurs membres sur les sujets en cours d'instruction, tant sur un plan national qu'europpéen ou international, et de bénéficier, le cas échéant, de leur apport sur des thèmes que leurs membres auront identifiés de leur propre initiative.

Les commissions sont consultées sur les projets de texte portant sur leur domaine en tant que de besoin et non de manière systématique. Leur avis sur les textes soumis par les services est consultatif.

Les commissions n'ont pas pour objet principal de formuler des propositions législatives ou réglementaires. Toutefois, lorsqu'une commission conduit des travaux approfondis sur un programme prédéterminé approuvé par le Collège, elle peut formuler de telles propositions. Le Collège délibère ensuite de l'opportunité de les reprendre à son compte au titre de la faculté prévue par l'article L 621-191 du code monétaire et financier.

Les commissions n'interviennent pas sur les décisions individuelles.

## 2. COMPOSITION

Les commissions sont composées d'experts (professionnels, universitaires) compétents dans les domaines et métiers concernés. La Direction générale du Trésor est représentée au sein de chacune des commissions.

Les membres des commissions veillent à ne pas se trouver en situation de conflits d'intérêts.

Les membres sont nommés *intuitu personae* par le Collège de l'AMF pour un mandat de trois ans renouvelable, le nombre de mandats consécutifs devant être, dans la mesure du possible, limité à deux. Un appel à candidatures est lancé par l'AMF à chaque renouvellement des commissions, c'est-à-dire tous les trois ans.

Le président de chaque commission est un membre du Collège désigné par celui-ci. Il conduit les débats et en dégage les conclusions. Il est suppléé par un vice-président, membre du Collège et désigné par ce dernier.

---

<sup>1</sup> Article L. 621-19 : « l'AMF peut formuler des propositions de modifications des lois et règlements concernant l'information des porteurs d'instruments financiers et du public, les marchés d'instruments financiers et le statut des prestataires de services d'investissement. Elle établit chaque année un rapport au Président de la République et au Parlement, qui est publié au Journal officiel de la République française. »

Les membres de chaque commission peuvent être conduits, dans le cadre des orientations approuvées par le Collège, à exercer informellement une fonction de « relais » d'influence auprès des institutions européennes ou internationales.

Articulation avec les associations professionnelles

Les commissions d'experts de l'AMF n'ont pas vocation à dupliquer les relations régulières et les processus de consultation que l'Autorité entretient par ailleurs avec les différentes associations professionnelles. Elles permettent à l'Autorité de se référer à un réseau d'experts opérationnels dont chacun est invité à réagir en se prévalant de sa propre expérience, et non en tant que représentant d'une catégorie de professionnels.

Toutefois, afin d'établir un lien entre ces deux processus de consultation :

- lors de la nomination des membres des commissions, les services de l'AMF peuvent inviter les associations professionnelles à proposer des experts volontaires parmi leurs mandants et adhérents ;
- les commissions d'experts peuvent auditionner les responsables des associations professionnelles concernées à la demande de ceux-ci et avec l'accord du président ;
- à l'invitation de leur président, les commissions peuvent associer un expert choisi parmi les permanents d'une association professionnelle, à un débat pour lequel il constituerait un interlocuteur utile en raison de sa compétence ;
- les documents transmis aux membres des commissions consultatives peuvent être communiqués à titre confidentiel aux associations professionnelles qui en font la demande.

### 3. TYPES DE TRAVAUX

Les travaux des commissions consultatives se partagent entre les catégories suivantes, qui peuvent faire l'objet de parties distinctes de l'ordre du jour :

Avis sur des projets de texte en cours d'instruction par les services

- Avis sur des projets de modification de textes de l'AMF (règlement général, instructions) ;
- Avis sur des projets de modification législative sur lesquels l'avis du Collège de l'AMF a été formellement sollicité ;
- Avis sur des projets de rapports publics de l'AMF.

Thèmes d'approfondissement

Les commissions consultatives peuvent se fixer un programme de thèmes qu'elles s'engagent à approfondir au cours de l'année, sur la base de propositions des services et de leurs membres, et avec l'accord du Collège. Ces thèmes donnent lieu à un rapport au Collège. Pour l'approfondissement de ces thèmes, la commission peut constituer des groupes de travail internes avec le concours des services de l'AMF.

Examen de la doctrine

Les commissions consultatives donnent leurs avis sur les propositions de formulation de la doctrine soumises par les services de l'AMF.

La doctrine de l'AMF permet aux acteurs de marché de connaître la façon dont le régulateur applique, sous le contrôle des tribunaux et de la Commission des sanctions de l'Autorité, les dispositions législatives et réglementaires concernant les sujets relevant de sa compétence. Elle comprend les instructions, les positions, les recommandations, les pratiques de marché admises ainsi que les rescrits.

En outre, les commissions peuvent alerter le président sur des sujets de préoccupation des professionnels relevant du champ de compétence de l'AMF. En liaison avec les services, et si nécessaire avec l'accord du Collège, le président examine les suites à donner et la possibilité d'une instruction du sujet par les services.

Examen des évolutions stratégiques et des questions de régulation européenne et internationale

Les commissions consultatives d'experts peuvent être consultées sur des questions liées à la « politique et la prospective réglementaires » européennes et internationales. De même, les services de l'AMF peuvent, en tant que de besoin, porter à la connaissance des commissions les consultations ou projets européens et/ou internationaux relevant de leur champ d'expertise (consultations et publications de l'OICV, de la Commission européenne, de l'ESMA, etc.).

Les commissions peuvent également être consultées sur les évolutions stratégiques des métiers de leur champ et du contexte d'action de l'AMF. Elles peuvent émettre un avis sur les travaux envisagés par les services et les priorités qu'ils s'assignent. Elles peuvent aussi être tenues informées des travaux conduits par les services (rapports, études...) intéressant leur domaine de compétence.

#### **4. FONCTIONNEMENT**

Calendrier des séances

Les séances se tiennent selon une périodicité en principe mensuelle, aux dates arrêtées pour chaque semestre avec le président de la commission concernée. Des séances supplémentaires peuvent être programmées avec l'accord du président.

En cas de nécessité, les services de l'AMF peuvent proposer aux membres des commissions, avec l'accord de leur président, de déplacer les dates prévues pour les séances. Une consultation électronique des membres peut également être envisagée. Une séance peut être annulée si l'ordre du jour est insuffisant pour motiver la tenue d'une réunion.

Les commissions peuvent former des sous-groupes, intégrant éventuellement, avec l'accord du Collège, des personnes extérieures à la commission concernée, qui arrêtent leur propre calendrier de travail et rapportent à la commission en séance plénière.

Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque commission est arrêté par son président sur proposition des services de l'AMF et des membres.

Compte-rendu des séances

Le compte-rendu des débats est préparé par les services de l'AMF, sous l'autorité du président, et approuvé collégalement lors de la séance suivante par la commission. Il présente un caractère synthétique et n'a pas pour objet de rendre compte individuellement de chacune des prises de position exprimées par les membres, mais de faire ressortir les positions communes.

Suivi des préconisations

Il est fait rapport par le président des suites données par le Collège aux sujets sur lesquels la commission a été consultée ou a émis des propositions.

Comptes-rendus d'activité

Le président présente au Collège un compte-rendu annuel de l'activité de la commission (thèmes développés, travaux des membres, propositions formulées, etc.).

## 5. OBLIGATIONS DES MEMBRES

Assiduité

L'assiduité des membres est un aspect important qui – hors empêchements majeurs et justifiés – témoigne de leur motivation et implication. Un taux de présence inférieur à 66 %, non justifié par des circonstances exceptionnelles, d'un membre des commissions est considéré comme dirimant en cas de demande de renouvellement du mandat.

Implication

Chaque membre s'engage à participer activement lors de chacune des réunions des commissions. Les membres s'engagent également à réaliser lors de leur mandat a minima une présentation ponctuelle, une note de position ou une contribution écrite complémentaire des notes des services sur un sujet intéressant la commission. Le niveau d'implication des membres sera un élément d'appréciation dans le cadre des demandes de renouvellement de mandats.

Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel en application de l'article L. 621-4 du code monétaire et financier. Ils sont par ailleurs tenus à la confidentialité sur les débats de la commission. Cette obligation est atténuée dans le cadre de la promotion des positions de place sur les questions de régulation européenne et internationale. Ils ne peuvent toutefois s'exprimer individuellement au nom de la commission. L'obligation de confidentialité peut par ailleurs être levée, à la demande d'un membre, sur autorisation du Secrétaire Général de l'AMF dans les conditions et limites qu'il estime pertinentes.

Le président de la commission peut proposer au Collège de remplacer un membre avant l'issue de son mandat lorsqu'il ne respecte manifestement pas les obligations d'assiduité, d'implication et de confidentialité décrites ci-avant.

Nom, signature du membre de la commission et date

\*\*\*